



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION ET RESTRICTION

Sur la route départementale D211

Sur le territoire de la commune d'ARQUES

hors agglomération

INTERRUPTION ET RESTRICTION ESU 2026

1 JOURNÉE ENTRE LE 27/04/2026 ET LA 29/05/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Arques en date du 13/04/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Blendecques,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 13/04/2026, par laquelle DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS, en vue d'exécuter des travaux Interruption et restriction ESU 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D211 du PR 11+600 au PR 12+800, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : Cette réglementation consistera en :

- Une restriction de la circulation pour balayage complet de la chaussée:
 - Interdiction de dépasser,
 - La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- Une interruption de la circulation avec déviation

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'audomarois.

Article 3 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le

Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

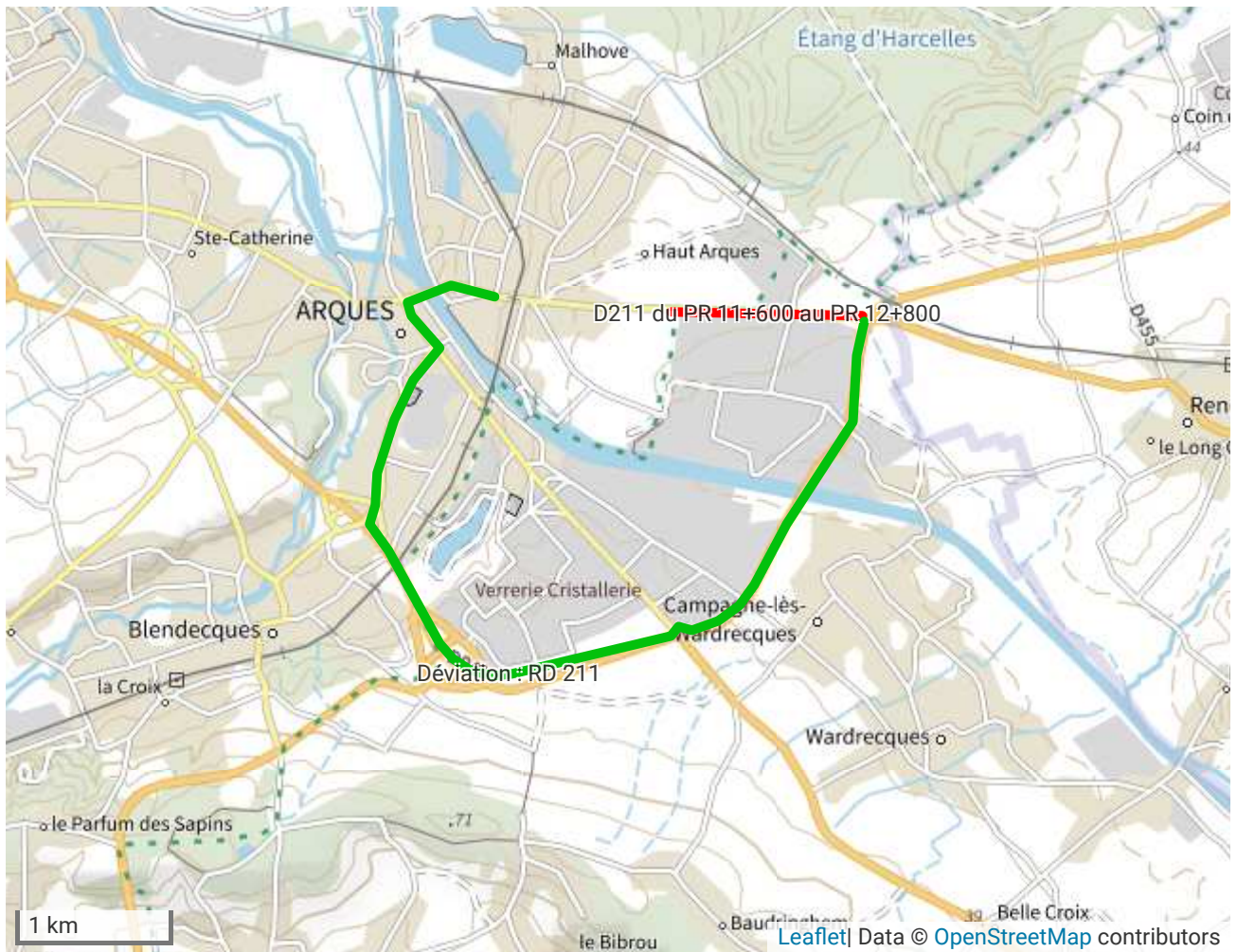
Lumbres,

Le 20 avril 2026



Signé électroniquement par
Simon LEMAIRE
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Déviation RD 211

Par la D942 et D210, sur les communes de Arques hors agglomération, Blendecques hors agglomération et Arques en agglomération